

Décret

Générale

modern

Décret n° 2014-302/PRE portant remise gracieuse de peines.

n° 2014-302/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
20 octobre 2014

Numéro JO
n° 20 du 30/10/2014

Date du numéro
30 octobre 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

A l'occasion de l'Aid Al Adha, il est accordé une remise gracieuse totale de peine égale ou inférieure à 6 mois aux condamnés à une peine privative de liberté devenue définitive avant le 1er octobre 2014. Les détenus condamnés à une peine supérieure à 6 mois devenue définitive bénéficieront d'une remise gracieuse de peine de 3 mois pour chaque année restant à purger.

Article 2

Sont exclus du bénéfice de cette remise gracieuse les condamnés pour les infractions suivantes

- Menaces et/ou violence envers ascendant(s)
- Trafic ou traite des êtres humains
- Agression sexuelle et viol
- Détention et trafic de stupéfiant
- Provocation à attroupement armé et appel à l'insurrection armée.

Article 3

Les étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national au moment de la commission de l'infraction et bénéficiant d'une levée d'écrou consécutive de la remise, feront l'objet d'un arrêté d'expulsion vers leur pays d'origine.

Article 4

Le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret chacun en ce qui le concerne.

Article 5

Le présent décret entrera en vigueur dès sa signature. Il sera exécuté, enregistré, communiqué partout où besoin sera, il sera publié également dans le journal officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH